

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-304

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE
POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE VÉHICULES
D'ÉPOQUE ET YOUNGTIMER
SUR LE PARKING DU CENTRE-SOCIO-CULTUREL
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION LE COMITÉ DES FÊTES**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la demande en date du 08/09/2025 par laquelle le Comité des Fêtes de Jonquières St Vincent sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, Samedi 25 Octobre 2025 à partir de 9h00 au Dimanche 27 Octobre 2025 jusqu'à 2h00 du matin, à l'occasion de la journée « Fête de la bière » au Centre Socio-Culturel de Jonquières St Vincent.

Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Jonquières St Vincent est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, au centre socio-culturel ;

Du Samedi 25 Octobre 2025 à partir de 9h00 au Dimanche 26 Octobre 2025 jusqu'à 2h00 du matin ;

à l'occasion de la journée « Fête de la bière », à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Association « Le Comité des Fêtes »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 octobre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

